

N° de Parquet :

120 000 000 000

Tribunal de Police de Melun

N° MINOS :

120 000 000 000 000

5ème classe

N° MINUTE : 120 000 000 000

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN

Audience du DIX-SEPT DÉCEMBRE DEUX MIL DOUZE à TREIZE HEURES ET  
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme Isabelle GUIBERT

Auditeur de : Mme Laure BERNARD

Justice

Greffier : Mme Véronique COZERET

Ministère Public : Mme Florence GILBERT

Mention minute :

Délivré le :

11/12/12

A :

M. Lesage

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 19/11/2012 à 13:30 en  
délibéré, 18/06/2012 à 13:30 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom : [REDACTED]

Prénoms : [REDACTED]

Sexe : M

Date de naissance : [REDACTED]

Lieu de naissance : ST MAURICE

Dépt : 94

Filiation : [REDACTED]

[REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

[REDACTED]

Sit. Familiale : célibataire

Nationalité française

Profession : Auto Entrepreneur

Mode de Comparution : comparant assisté par Maître LESAGE Matthieu  
avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE  
VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé BC-  
925-VP

D'AUTRE PART ;

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été convoqué à l'audience du 18/06/2012 par convocation remise le 19/03/2012 par l'officier de police judiciaire ;

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi au 19/11/2012, date à laquelle elle a été plaidée.

L'huisnier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In limine litis, le conseil de Monsieur [REDACTED] soulève l'irrégularité de la procédure et conclut à sa nullité.

Il soutient que le procès-verbal constatant l'infraction ne mentionne pas le numéro d'homologation de l'appareil utilisé et qu'ainsi la conformité de l'appareil à un type homologué n'est pas établie.

Il soutient également que l'organisme vérificateur du cinémomètre, qui est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), ne peut être considéré comme impartial et qu'ainsi la vérification faite par cet organisme n'est pas valable.

L'incident a été joint au fond.

Monsieur [REDACTED] a ensuite été interrogé ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur [REDACTED] a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Président a mis la cause en délibéré à l'audience du 17/12/2012 et ce dit jour, la cause à nouveau appelée, le Tribunal de Police a statué.

## MOTIFS

### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- CHENOISE (RD231), en tout cas sur le territoire national, le 19/10/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 163 km/h - Vitesse retenue : 154 km/h), avec le véhicule immatriculé BC-925-VP

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Il y a dès lors lieu de renvoyer Monsieur [REDACTED] [REDACTED] des fins de la poursuite, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] prévenu ;

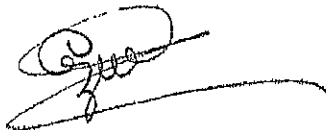
**Sur l'action publique :**

RELAXE Monsieur [REDACTED] [REDACTED] pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

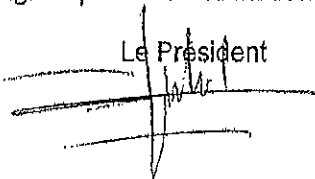
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Isabelle GUIBERT, Président, assisté de Madame Véronique COZERET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

DELIVRÉE PAR NOUS GREFFIER EN CHEF